

**VIOLENCES FAITES AUX FEMMES PAR DES FEMMES : UNE APPROCHE
JURIDICO-CANONIQUE DE LA RÉPRESSION DES ABUS D'AUTORITÉ DANS LES
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES FÉMININES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE**

SOMDA S. Laurent

Coordonnateur de l'UFR/SJP

Université catholique de l'Afrique de l'Ouest Unité

Universitaire à Bobo-Dioulasso (UCAO-UUB)

satieme2014@gmail.com

Résumé : L'Église catholique aborde depuis un certain temps déjà les abus sexuels et psychologiques commis par des prêtres sur des mineurs et a mis à cet effet en place des mesures et des protocoles opérationnels. Ce sont sans aucun doute les aspects prépondérants, mais ils ne sont certainement pas les seuls, car les abus spirituels, sexuels, de pouvoir ou de conscience commis au sein des congrégations religieuses féminines sont de sombres réalités qui constituent une thématique « largement inexploré » aussi bien dans le monde religieux que dans le monde séculier, au regard du caractère spécifique de ce mode de vie. C'est ainsi qu'en février 2019, le pape François évoque le dossier des religieuses abusées et victimes d'agressions sexuelles allant jusqu'à employer les termes d'« esclavage des femmes ». A sa suite, en 2020, le cardinal João Braz de Aviz, préfet de la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, indique qu'il existe bien des prêtres abusant de religieuses mais « il commence à apparaître des cas d'abus sexuels entre sœurs ». Derrière les voiles semblent parfois de grandes souffrances dues aux abus d'autorité des supérieures majeures. Puisque qu'on n'est pas plus femme dans le monde civil que dans un couvent, une protection des femmes victimes de violences et d'abus de tout genre dans les instituts religieux ne doit pas être en reste, dans la lutte générale contre les violences faites aux femmes au regard des nombreuses vies de femmes bafouées et détruites dans ce cadre. Force est de constater que les procédures canoniques en vigueur ne favorisent pas toujours une répression de ces abus dont la plupart reste occulte pour des raisons diverses. Face à cette situation, certaines religieuses se tournent vers le juge civil pour obtenir réparation du préjudice subi posant naturellement la question de l'effectivité et de l'efficacité du droit canonique dans la protection des femmes contre les abus d'autorité. Quelles dispositions juridico-canoniques pour une protection et une répression effective et efficiente des religieuses victimes d'abus d'autorité dans leur couvent ? Nos réflexions s'orientent d'une part, vers une adaptation et une réorganisation des institutions canoniques aujourd'hui et d'autre par leur harmonisation avec les institutions judiciaires civiles, afin d'offrir aux religieuses les conditions nécessaires pour vivre dignement leur consécration.

Mots-clés : femme, abus d'autorité, violence, religieuse, droit.

**VIOLENCE AGAINST WOMEN BY WOMEN: A LEGAL-CANONICAL
APPROACH TO THE REPRESSION OF ABUSE OF AUTHORITY IN WOMEN'S
RELIGIOUS CONGREGATIONS IN SUB-SAHARAN AFRICA**

Abstract : The Catholic Church has been dealing with the sexual and psychological abuse of minors by priests for some time now, and has put in place measures and operational protocols for this purpose. These are undoubtedly the most important

aspects, but they are certainly not the only ones, because spiritual, sexual, power or conscience abuse committed within women's religious congregations are dark realities that constitute a "largely unexplored" theme in both the religious and secular worlds, given the specific nature of this way of life. In February 2019, Pope Francis raised the issue of abused nuns and victims of sexual assault, going so far as to use the term "slavery of women". Then, in 2020, Cardinal João Braz de Aviz, Prefect of the Congregation for Institutes of Consecrated Life and Societies of Apostolic Life, said that priests did indeed abuse nuns, but "cases of sexual abuse between sisters are beginning to appear". Behind the veils sometimes lies great suffering due to abuse of authority by major superiors. Since a woman is no more a woman in the civil world than in a convent, protection for women victims of violence and abuse of all kinds in religious institutes must not be overlooked in the general fight against violence against women, given the many lives of women. Faced with this situation, some nuns turn to the civil courts to obtain compensation for the harm they have suffered, naturally raising the question of the effectiveness and efficiency of canon law in protecting women against abuse of authority. What are the legal and canonical provisions for effective and efficient protection and repression of nuns who are victims of abuse of authority in their convent? Our reflections will focus, on the one hand, on the adaptation and reorganisation of canonical institutions today and, on the other, on their harmonisation with civil judicial institutions, in order to offer nuns the necessary conditions to live their consecration with dignity.

Keywords: woman, abuse of authority, violence, religious, law.

Introduction

Les accusations répétées envers des hommes d'Église d'avoir commis des abus sexuels sur des personnes mineures ou vulnérables sont les points dominants au cours de ces dernières années de la profonde crise que traverse l'Église catholique. Ils ne sont certainement pas les seuls, car d'autres formes d'abus spirituels notamment sexuels, de pouvoir ou de conscience, d'autorité, commis au sein des congrégations religieuses féminines sont de sombres réalités non moins graves et lourdes de conséquences considérables. Cependant, ces abus dans les communautés religieuses féminines restent une thématique «largement inexploré», ou du moins, n'a pas fait l'objet d'intérêt qu'il mérite aussi bien dans le monde religieux que dans le monde séculier, au regard, très probablement du caractère spécifique de ce mode de vie. Après le scandale des abus sexuels commis par des hommes d'Église, considéré jusqu'alors comme phénomène touchant essentiellement les clercs, le voile semble alors désormais se lever sur le phénomène des abus et leur gravité dans les communautés religieuses féminines. Une prise de conscience collective amènera le Pape François à évoquer en février 2019 le dossier des religieuses abusées et victimes d'agressions sexuelles allant jusqu'à employer les termes d'« esclavage des femmes ». A sa suite, en 2020, le Cardinal João Braz de Aviz, préfet de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique renchérit lorsqu'il indiquera, qu'il existe bien des prêtres abusant de religieuses, mais pointe très spécialement du doigt cet autre phénomène jusqu'alors resté caché lorsqu'il laisse entendre qu'« il commence à apparaître des cas d'abus sexuels entre sœurs ». Le 25 février 2019, l'Union internationale des supérieures générales (UISG) relèvera que parallèlement au scandale des abus sexuels, celui des abus d'autorité est de plus en plus documenté dans l'Église catholique, notamment dans le contexte des communautés dites nouvelles et n'en sont que plus dangereux et plus courants

que les abus sexuels, comme peuvent en témoigner le nombre de religieuses touchées et les vagues de départs des communautés religieuses. Appréhender très souvent dans leur relation à l'extérieur (religieuses abusées par des Prêtres ou par des laïcs), les abus dont sont victimes les religieuses sont pour la plupart des abus d'autorité plus insidieux et perpétrés en interne dans leurs relations avec les supérieures. Dès lors, nous sortons du cadre classiquement connu des violences faites aux femmes par des hommes, pour appréhender un phénomène peu ordinaire, voire caché (du moins pour ceux qui sont étrangers à ce mode de vie) mais très préjudiciable, afin de saisir le cas spécifique de la violence faites aux femmes par des femmes ; car derrière les voiles, sombrent parfois de grandes souffrances dues à de nombreux abus d'autorité des supérieures. Et la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles tant au plan national, international et ecclésial ne saurait ignorer cette frange importante des femmes que sont les religieuses. Puisqu'elles ne sont pas moins femmes au couvent que dans la vie civile, une protection des femmes victimes de violences et d'abus de tout genre dans les Instituts religieux, ne saurait être un sujet marginal pour les juristes et les canonistes au regard de la double appartenance de ces femmes et filles (à la fois religieuses et citoyennes) dans la lutte générale contre les violences faites aux femmes, compte tenu des nombreuses vies bafouées et détruites dans les communautés et couvents. Dans la pratique, nous faisons le constat pathétique aussi bien au niveau ecclésial de manière générale et communautaire de manière particulière, d'une quasi-absence de protection de ces femmes dont les droits, constamment violés, sombrent dans la souffrance. Malheureusement, le phénomène a pris un accent particulier dans les communautés religieuses féminines en Afrique Subsaharienne. Outre leur structure très hiérarchisée, les rapports dans les communautés religieuses féminines sont infléchis par des pesanteurs socioculturelles. Les procédures canoniques en vigueur ne favorisent pas toujours une répression de ces abus dont la plupart reste occultes pour des raisons diverses et qu'il convient d'affronter avec audace. Face à cette situation, certaines religieuses se tournent vers le juge civil pour obtenir réparation du préjudice subi (notamment celles qui ont fini par quitter) ou pour mettre fin à ces violences à leurs endroits (pour celles qui souhaitent poursuivre dans cet idéal de vie) et d'autres sombrent dans le mutisme, la mort dans l'âme, posant naturellement l'épineuse question de l'effectivité et de l'efficacité du droit canonique dans la protection des femmes contre les abus d'autorité dans les communauté religieuses. Quelles dispositions juridico-canoniques pour une protection et une répression effective et efficiente des religieuses victimes d'abus d'autorité dans les couvents ou communautés en Afrique subsaharienne? (II). De la réponse à cette question implique au préalable une analyse de la caractérisation de l'abus d'autorité dans les fors civil et canonique (I).

1. La caractérisation de l'infraction d'abus d'autorité en droits canonique et étatique

L'exercice de l'autorité a toujours été une préoccupation majeure dans l'histoire de l'Église. Le Christ Lui-même ne mettait-il pas en garde ses disciples contre une certaine manière d'exercer l'autorité lorsqu'il leur disait dans l'évangile selon saint Matthieu que :

Vous le savez : les chefs des nations les commandent en maîtres, et les grands font sentir leur pouvoir. Parmi vous, il ne devra pas en être ainsi : celui qui veut devenir grand parmi vous sera votre serviteur ; et celui qui veut être parmi vous le premier sera votre esclave. Ainsi, le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir, et donner sa vie en rançon pour la multitude.

Mt. 20, 25-28

Mgr. Jaeger (2015, colloque) s'interrogeait lors du colloque sur l'autorité en ces termes : « Comment exercer ce service de l'autorité, quand on est un homme fragile, marqué par le péché, pauvre parmi les pauvres ? » Cette question, déjà bien présente dans le Nouveau Testament, traverse toute l'histoire de l'Église et se pose encore aujourd'hui avec acuité aux supérieures religieuses dans l'exercice de leur office. Entre la tentation de l'autoritarisme qui voudrait tout régir et prenant la place même de Dieu, poursuit le prélat, et celle de la démission d'une supérieure muette qui n'assume pas ses responsabilités, l'exercice de l'autorité reste particulièrement délicat et toujours à construire. Et c'est fort probablement au regard des difficultés liées à cet exercice que le concile Vatican II a revu dans une logique de précision, les pratiques d'obéissance et l'exercice de l'autorité dans l'Église de manière générale et dans les congrégations religieuses de façon particulière. L'autorité est « un appel à servir », aider les personnes consacrées à devenir ce qu'elles sont appelées à être », telle est la mission fondamentale d'une supérieure. La Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique (CIVC-SVA) dans son instruction *Faciem tuam, Domine, requiram* du 11 mai 2008 (n^{os}12 et 13) sur le service de l'autorité et l'obéissance, précisera à ce sujet que dans la vie consacrée, « l'autorité est avant tout une autorité spirituelle, appelée à promouvoir la dignité de la personne, prêtant attention à chaque membre de la communauté et à son cheminement de croissance dans le respect des normes en vigueur (can. 617-619 du *CIC/83*) ». Toutefois, les récents scandales d'abus sexuel et d'abus d'autorité qui ont défrayés la chronique ces dernières décennies semblent démontrer une crise profonde d'autorité dans l'Église. Ces vies de religieuses brisées, des dignités bafouillées, des consciences violées et leurs droits personnels manifestement violés par des supérieures dans les communautés religieuses féminines heurtent l'idéal évangélique de la figure de l'autorité qu'incarne le Christ. Dans une période où les intérêts individuels ou partisans ont pris le pas sur l'intérêt général, où de nombreuses supérieures religieuses se croient au-dessus des normes, il est légitime que ces gros dérapages suites aux abus d'autorité ne restent pas impunis, mais soient sévèrement sanctionnés aussi bien par les autorités étatiques qu'ecclésiastiques (§1) malgré les limites objectives (§2).

1.1 La répression de l'infraction

Si théoriquement la définition de l'abus d'autorité est assez aisée, il en va tout autrement dans la pratique notamment en matière religieuse, où la ligne de démarcation entre for interne et for externe demeure toujours délicate. Aussi, il convient de relever que la notion d'abus d'autorité telle que décrite dans les can. 1326 - §1, 1378 - §1. 1395 - §3. du *CIC/83*, implique toujours l'existence d'une infraction principale. Toutefois, au regard de la gravité des conséquences qui en découlent, il n'est pas illégitime de nous interroger sur une possible infraction d'abus d'autorité indépendamment de la préexistence de tout autre infraction et ce, dans le but d'une répression plus efficiente de cette infraction. Une approche définitionnelle (A) et une analyse des conditions de cette infraction nous permettrons de répondre à cette interrogation (B).

A-Approche définitionnelle de l'abus d'autorité

De prime abord, il convient de relever que la notion d' « autorité » est une notion polysémique qui ne se laisse pas enfermer dans une définition doctrinale. Le législateur canonique ne donne pas de définition de l'abus d'autorité. Il se contente dans les prescriptions des can. 1326 - §1., can. 1378 – §1. can. 1395 - §3 de relever que l'abus

d'autorité constitue une circonstance aggravante pour toute personne investie d'une autorité qui viendrait à en abuser et non un délit autonome. Au nombre des concepts les plus galvaudés dans la littérature, nous pouvons relever celui d'autorité, tant il est confondu avec d'autres notions qui, plus qu'elles ne l'éclairent, tendent à l'obscurcir (Bernabé, 2016 : p. 48). Anne-claire Husser (2013 : p. 15) renchérit à ce propos lorsqu'elle affirme qu' « elle fait partie de ces notions dont la charge polémique est telle qu'elle menace à tout instant de faire écran à la pleine compréhension des enjeux de ce dont il est question ». Concept très complexe, la notion d'autorité, pour reprendre Pierre Grimal (2002, p. 121.) rassemble des « éléments forts divers que la mentalité moderne peine à rassembler en un seul concept ». Il faut donc chercher du côté de la jurisprudence et de la doctrine pour espérer une définition de l'abus d'autorité. La notion d'abus d'autorité appartient au langage du droit mais peut cependant être employée dans divers domaines, ceux du travail, de l'enseignement, etc. Très souvent appréhendée et confondue avec la légitimité et le pouvoir, notamment dans le contexte qui nous préoccupe, l'autorité, du latin *auctoritas*, dérivé de *auctor*, vient du verbe *augere* « augmenter » et signifie « celui qui accroît », qui tire vers le haut (Husser (2013 : p. 16). La même racine *auctor* a donné le terme auteur, mais désigne aussi le fondateur, le conseiller ou encore le garant (Rey, 2005). Nous l'appréhendons ici sous l'angle d'un un pouvoir [juste pour rester dans la logique du législateur canonique qui, ici manifestement assimile autorité et pouvoir] donné pour l'exercice d'une fonction, d'une charge, d'un office accordé à une personne et employé de façon légitime, avec interdiction d'outrepasser ses droits. Dès lors, en cas d'abus l'auteur de l'acte s'expose à des sanctions pénales ou disciplinaires selon la gravité de l'abus. Quant au concept latin *abusus*, il renvoie selon le Dictionnaire Littré, à un mauvais usage, gaspillage, lui-même composé du préfixe *ab*, indiquant la déviation et de *usus*, action de se servir, usage, utilité, emploi. Un abus est un mauvais usage, un usage excessif, injuste ou pernicieux de quelque chose. Il est aussi le fait d'outrepasser certains droits, d'aller au-delà d'une norme, d'une règle. De ce fait, il peut être répréhensible de par la loi, ou la coutume. Ainsi par exemple, la contrainte exercée par une autorité pour inciter autrui à accomplir des actes contraires aux règles en vigueur constitue un abus d'autorité. En droit pénal, l'abus d'autorité serait tout acte commis par une personne détentrice d'un pouvoir public légitime dans l'exercice de son office en violation des dispositions légales avec des conséquences préjudiciables sur pour l'administration et ou sur des personnes. Dans le dictionnaire de droit criminel Jean-Paul Doucet relève « qu'ils peuvent avoir lieu sans émaner d'ordres précis, et être colorés sous des prétextes spécieux ». En droit civil l'abus d'autorité, dans un sens proche de l'abus de pouvoir, est selon le lexique des termes juridiques « une contrainte morale exercée sur quelqu'un par une personne qui se sert de son autorité de fait ou de droit, pour l'obliger à accomplir un acte contraire à ses intérêts, un usage excessif d'autorité d'un individu hiérarchiquement supérieur ». En matière pénale, l'expression désigne l'ensemble des qualifications pénales s'appliquant aux fonctionnaires qui commettent un délit dans l'exercice de leur fonction, soit contre un particulier, soit contre la chose publique . Étymologiquement, la notion d'*auctoritas* accoler à la notion d'abus est un nom sens. L'*actoris* s'oppose dans son essence à l'abus (V° Bernabé, 2013). L'autorité ne peut se concevoir dans l'abus. Là où il y a abus, il ne peut y avoir d'autorité et réciproquement. L'adjonction de ces deux mots est un oxymore qui travesti à notre sens le sens réel de l'autorité. Il est donc souhaitable, à défaut d'une expression plus précise et peut-être plus élégante de parler d' « abus de droit » ou « d'abus de légitimité ». La notion d'autorité ne peut s'accommoder avec la notion d'abus. En effet, le mot "abus" indique qu'il y a eu franchissement d'une limite, si bien que l'abus sexuel ne serait guère

plus que "aller trop loin" ; l'usage de ce mot « abus » altère donc la gravité de l'acte (Margron, 2019). Cette approche de ce bref parcours sémantique nous permet une meilleure appréhension de la qualification de ce délit d'abus d'autorité qui fait tant de victimes dans les communautés religieuses.

Nous pouvons relever plusieurs formes d'abus d'autorité dans les communautés religieuses sans prétendre à l'exhaustivité, touchant au respect de la dignité humaine. On peut illustrer notre propos par les traitements inhumains qui engendrent des souffrances graves, tant physiques que mentales, ou qui constituent une atteinte grave à la dignité de la personne. Il peut s'agir des intimidations, l'absence de liberté intérieure qui aboutit à une confusion totale entre le for interne et le for externe avec obligation d'ouverture de conscience et l'imposition du confesseur. Une violation de l'intimité qui va parfois jusqu'à la lecture des courriers des sœurs par la supérieure avant que celles-ci ne puissent à leur tour prendre connaissance. Une liberté de mouvement limitée voire quasi-inexistante pour certaines sœurs qui se voient confisquer les passeports. D'autres sont condamnées au mutisme, n'ayant aucune liberté d'expression (pas de voix aux assemblées) et affectées arbitrairement sans consultation sous le couvert du conseil évangélique de pauvreté. Certaines sœurs se voient couper de leur famille avec interdiction de visites engluées dans une sorte d'emprise exercée par la supérieure. Les refus de soins médicaux dignes et de privations de subsides qui frisent parfois la non-assistance de personne en danger. On peut encore relever les traitements dégradants entraînant une humiliation grave et réelle des religieuses. Il en est ainsi des intimidations, de l'infantilisation des sœurs, les abus verbaux (injures, insultes), les humiliations publiques, les calomnies, refus de recevoir une sœur, autant d'actes emprunts d'un autoritarisme qui provoque chez les sœurs une grande souffrance, un silence mortifère. Ces violations sont la manifestation de la personnalisation du pouvoir par la supérieure et une violation des dispositions des can. 618 et s. *CIC/83* qui déclinent le sens et l'exercice de l'autorité dans la vie consacrée et des droits fondamentaux des personnes reconnus et protégés par le droit canonique et les législations des États d'Afrique subsahariens. Et il est donc évident que ces actes déviants des supérieures religieuses que rien ne peut justifier et qui ont des conséquences tant sur le plan canonique que sur le plan civil ne peuvent rester impunis. D'où l'urgence d'une répression de ces actes déshumanisants dans le strict respect des normes canoniques et éventuellement civiles.

B-Conditions d'une répression des abus d'autorité sur les religieuses

L'autorité se définit en droit canonique comme un pouvoir, un office, une charge donnée à une personne dans l'Église pour l'exercice d'une fonction. Et ce pouvoir accordé à une personne, religieuse soit-elle, implique qu'il soit employé de façon légitime. En d'autres termes, la personne titulaire de cette prérogative de puissance publique ecclésiastique et aussi étatique (dans l'hypothèse d'une reconnaissance légale de la congrégation religieuse par les autorités civiles comme c'est le cas au Burkina Faso) ne doit pas outrepasser ses droits. Dès lors, en cas d'abus dans l'exercice de cet office, charge ou fonction, l'auteur de l'acte, qui, dans le cadre de notre étude serait une religieuse investie de cette autorité, commet une infraction qui l'expose à des sanctions pénales canoniques voire civiles. Cet abus, qui peut être dirigé contre l'institution ecclésiastique ou étatique (avec en arrière-plan l'hypothèse des congrégations légalement reconnues) est pour la majorité des cas, dirigé contre les particuliers, notamment les religieuses

Certes, les abus d'autorité contre les institutions étatiques et ecclésiastiques se déclinent sous forme d'acte consistant à faire échec à l'exécution des normes établies pour le maintien de

l'ordre ecclésial ou étatique, ainsi que la prolongation illicite de fonctions. Toutefois, en rigueur de termes, les abus contre les particuliers, en ce qu'ils perturbent l'ordre public sont aussi en quelque sorte, à notre avis des abus contre ces institutions].

L'infraction d'abus d'autorité, dirigée contre les religieuses est pénalement sanctionnée par le code pénal des États d'Afrique subsahariennes au titre des droits fondamentaux exposés dans les instruments internationaux et constitutionnellement protégés, et par le Livre VI du code de droit canonique au titre des droits des fidèles tels que définit dans le Titre I de la partie I du Livre II portant sur les obligations et droits de tous les fidèles et aux dispositions du Titre I de la partie II du Livre II du Code de Droit canonique de 1983 portant sur les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Dès lors, l'atteinte à la liberté individuelle est une infraction incriminée dans les deux fors, canonique et étatique. Pour qu'il y ait abus d'autorité certaines conditions doivent être remplies en sus des conditions classiques valables pour toute infraction que sont la légalité, les éléments moraux et matériel. Matériellement, selon les dispositions du can. 1326 *CIC/83*, et tout comme dans les dispositions pénales de la plupart des États subsahariens, l'abus d'autorité renvoie avant tout à un statut, à la fois canonique et civil « Dans l'hypothèse d'une reconnaissance légale la supérieure d'une congrégation religieuses revêt à la fois le statut d'une autorité canonique mais aussi civile. Elle peut donc être poursuivie au titre de chacune de ses casquettes ». Ce statut implique nécessairement une dignité que revêt la supérieure religieuse et impose une certaine déférence de la part des autres membres de la communauté. La gravité de l'acte délictueux se mesurera en partie à la hauteur de la dignité de l'office qu'exerce la supérieure religieuse. Les dispositions du can. 1326 *CIC/83*, et les dispositions étatiques n'envisagent que la dignité du délinquant, non celle de la victime. Toute autorité ou toute charge a pour fonction de servir à réaliser l'ordre social juste. D'où la gravité particulière qu'il y a à s'en servir pour perturber cet ordre. En d'autres termes, la violation de la loi pose des problèmes particuliers lorsqu'elle est le fait de ceux-là mêmes qui l'ont instituée, ou censés veiller à sa bonne exécution ou de l'appliquer dans le cadre de leurs offices comme c'est le cas dans notre cas d'espèce pour les supérieures religieuses. Il va s'en dire que l'abus d'autorité, au regard des dispositions sus mentionnées, sera toujours dans le cadre de la vie religieuse féminine, le fait d'une « supérieure », envers les membres de la communauté à elle confiés [Cela n'est pas toujours vrai à notre sens car ce serait méconnaître cette autre forme d'abus d'autorité très subtile et pourtant très fréquent dans les communauté religieuses féminines qu'est « l'abus de savoir » exercé par des personnes qui ne sont pas détentrices nécessairement d'une responsabilité quelconque au sein de l'Institut]. Aussi, l'acte doit avoir porté atteinte à la liberté individuelle [Toute la difficulté réside dans le cas d'espèce dans la détermination de la ligne de démarcation entre, ce à quoi la religieuse s'est engagée à renoncer en toute liberté en faisant les vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté]. L'atteinte à la liberté individuelle doit s'entendre strictement comme toute atteinte à la sûreté personnelle, autrement dit, le droit pour la ou les sœurs de n'être ni enfermée (s), soumise à une quelconque emprise, ni retenu en dehors des cas limitativement prévus par les dispositions canoniques auxquelles la religieuse s'est librement engagée. L'acte peut être directement exécuté par son auteure ou être ordonné à l'égard d'une autre personne [ce qui est assez fréquent dans le cadre d'un abus systémique mis en place par un groupuscule]. L'acte peut porter sur l'intégrité physique ou psychique [Cela est possible dans l'hypothèse des emprises] de la victime. L'abus d'autorité est matériellement constitué lorsque l'acte attentatoire à la liberté individuelle est arbitraire.

L'acte doit alors intervenir en dehors du champ légal ou canonique dans lequel l'autorité religieuse est censée agir. Ainsi, l'infraction est susceptible d'être caractérisée lorsqu'une religieuse est privée de congés, de visites, de soins médicaux dignes, de subsides, de droit de parole, droit de vote au sein de la congrégation, d'intimité, d'humiliations de tout genre, d'abus sexuel, les renvois arbitraires, (can. 702 *CIC/83*) les exclaustrations injustifiées, des envois aux études déguisés afin d'éloigner la sœur de la communauté, les accusations infondées de la part de la ou de ses supérieurs etc. L'élément matériel de l'infraction d'abus d'autorité n'est pas nécessairement un acte actif. Ainsi, le fait pour une supérieure religieuse investie de l'autorité publique et ou canonique ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son office ou de sa charge, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente se rend coupable d'abus d'autorité. Matériellement, l'abstention s'entend aussi de la non dénonciation. Dès lors, l'infraction sera caractérisée lorsque la supérieure religieuse ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son office ou de sa charge, d'une privation de liberté dont l'illégalité est avérée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente. Le comportement passif de la supérieure religieuse caractérise matériellement l'abus d'autorité. L'abus étant entendu en droit non pas simplement le dépassement mais aussi l'abstention. En d'autres termes l'abus en droit est l'extrême en plus ou en moins.

Quant à l'intention coupable, elle sera retenue pour caractériser l'infraction que si la supérieure religieuse manifeste une volonté ferme, d'agir en connaissance du fait qu'elle outrepassse le cadre que son office ou charge lui autorise. Il va s'en dire que l'infraction d'abus d'autorité, ne pourra évidemment pas être retenue contre une supérieure ayant seulement commis une erreur d'appréciation. Encore faut-il parvenir à prouver cette intention non coupable. Il n'est pas nécessaire que la supérieure ait ou non atteint son objectif. Le résultat importe peu dans la caractérisation de l'abus d'autorité, faisant ainsi d'elle une infraction formelle. Le simple fait pour la supérieure religieuse d'agir en toute connaissance de cause, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle peut être poursuivie pour abus d'autorité au titre du can. 1326 §1 *CIC/83*. En dépit des dispositions légales prévues par les législateurs canonique et civile, la répression d'abus d'autorité se heurte à de nombreuses difficultés tant juridiques que socioculturelles.

1.2 Les limites juridico-canonique de la répression de l'abus d'autorité dans les communautés religieuses féminines

Dans la pratique la répression de cette infraction aux conséquences dévastatrices demeure quasi inefficace au regard du caractère même de la vie consacrée et de son mode de vie un peu en retrait du monde (A) rendant ainsi difficile l'administration de la preuve en vue de la caractérisation de cette infraction d'abus d'autorité (B).

A- Caractère et mode de vie consacrée et vulnérabilité

Tout chrétien catholique de par sa consécration baptismale est par définition un « consacré » (Malvaux, 2017 : p. 415-430.). Toutefois, l'expression de « vie consacrée » appliquée à la vie religieuse souligne spécifiquement le caractère public d'un engagement

plus radical (can. 1192 *CIC/83*). Et le §1 du can. 573 *CIC/83* la définit plus clairement en ces termes :

La vie consacrée par la profession des conseils évangéliques est la forme de vie stable par laquelle des fidèles, suivant le Christ de plus près sous l'action de l'Esprit- Saint, se donnent totalement à Dieu aimé par-dessus tout, pour que, dédiés à un titre nouveau et particulier pour l'honneur de Dieu, pour la construction de l'Église et le salut du monde, ils parviennent à la perfection de la charité dans le service du Royaume de Dieu et, devenus signe lumineux dans l'Église, ils annoncent déjà la gloire céleste.

Ce canon distingue la vie consacrée de de toute autre forme de vie consacrée engendrée par la simple réception du baptême ou de l'ordre. Elle désigne dès lors toute personne physique [dans la vie érémitique par exemple qui n'implique pas une vie communautaire] ou tout groupe de personnes [la vie religieuse qui implique une vie communautaire] qui s'engagent au célibat à cause du Christ et de l'Évangile par la profession des vœux publics. Elle recouvre traditionnellement les formes de vie suivantes : la vie religieuse apostolique, monastique, les Instituts séculiers, les sociétés de vie apostolique, les ermites, l'Ordre des vierges consacrées et les veuves consacrées. A ces formes classiques, il faut ajouter ce que le can. 605 du *CIC/83* appelle les nouvelles formes de vie consacrée (Malvaux, 2017 : p. 415-430.), considérées par le Concile de Vatican II comme signes de la complémentarité des dons de l'Esprit Saint. Et selon le can. 207, §2 *CIC/83*, « les membres des instituts de vie consacrée acquièrent dans l'Église une condition juridique subjective spécifique, une forme stable de vie, appelée «état». Deux facteurs essentiels concrétisent cette vie de consacrée pour les membres. D'une part, la profession formelle *coram Ecclesia* des trois conseils évangéliques de pauvreté, chasteté et obéissance et d'autre part suivant la nature de l'institut [par exemple le vœu de stabilité chez les moines], l'assomption de ces obligations par des vœux ou d'autres liens sacrés. La plupart de ces instituts de vie consacrée sont marqués d'une part, par une vie en commun des membres avec un gouvernement [fusionnant de façon intime les éléments autocratiques et démocratiques (Moulin,1952 : p. 338.)] à la fois égalitaire et hiérarchisée, offrant à chacun le maximum de garanties de respect des droits de la conscience (Moulin,1952 : p. 338.). D'autre part, cette communauté de vie s'entend aussi sur le plan économique d'une communauté des biens qui se caractérise par l'absence de biens propres et du manque d'attachement individuel aux biens terrestres (Moulin,1952 : p. 338.). Ce cadre communautaire, qui en principe, devait être un havre de paix pour les membres de ces instituts religieux est parfois un lieu de préoccupations graves et choquantes voire un « enfer ». Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de telles déviances dans les communautés religieuses féminines. D'où la nécessité des règles dans les ordres monastiques et les constitutions dans les ordres ou Instituts apostoliques, pour permettre aux consacrées de vivre dans la paix et d'assumer évangéliquement les tensions inévitables de la vie commune. Il va sans dire que la vie consacrée dans sa forme communautaire n'est pas indemne de violence.

En outre, il est important de relever que les climats de violence et de conflits, qui agitent fortement parfois une région ou un pays, peuvent influencer la vie fraternelle des communautés religieuses. Aussi, les situations de précarité sociale et de grande pauvreté, les conflits ethniques ou inter-religieux qui divisent des pays entiers et conduisent parfois à des génocides, les conflits armés, ne sont pas sans incidence sur la vie même des communautés. Ces pressions extérieures peuvent conduire à l'instauration d'un climat de

défiance, de rejet ou de non-reconnaissance des différences notamment dans les congrégations pluri-ethniques ou pluri-culturelles.

Si les communautés religieuses ne sont pas à l'abri des conflits inhérents à toute communauté humaine, il y a, sans doute encore plus en amont, le choix radical de la vie consacrée, dans le vécu des conseils évangéliques et de la fraternité. Parfois, le fonctionnement même d'un institut peut être perçu comme générateur de violence au sein des communautés, en particulier dans la manière dont l'autorité est exercée et dont les décisions sont prises. La composition de communautés est un exercice difficile et les nominations -ou obédiences -peuvent être vécues comme un non-respect des personnes et comme une certaine forme de violence faite à l'individu. Ce sentiment de violence est renforcé s'il n'existe pas d'instance de médiation -d'appel -dans l'institut ou si le pouvoir paraît être exercé de manière solitaire sans l'appui d'un conseil qui aurait peut-être permis une meilleure perception de la situation tant personnelle que communautaire. L'oubli de la complexité des personnes et des communautés et l'absence d'écoute et de concertation rend pour une part inopérante la délicate tâche de gouvernement et risque de secréter un climat délétère, porteur d'une violence quasi institutionnalisée ! Ce cadre communautaire, qui en principe, devait être un havre de paix pour les membres de ces instituts religieux est parfois un lieu de préoccupations graves et choquantes voire un « enfer » et ce, à la suite des révélations de ces dernières décennies sur les abus sexuels commis par des membres d'Église. Si la médiatisation des abus sexuels tend à réduire tous les abus dans l'Église à ceux-ci, force est de relever que ces derniers ne sont en réalité que la manifestation d'abus plus profond au nombre desquels nous pouvons compter l'abus d'autorité (Donneaud, 2017 : p. 39-52.). Beaucoup plus subtiles, ces abus d'autorité sont des pratiques de gouvernement qui s'éloignent de l'esprit de service, ou le contredisent, au point de dégénérer en formes d'autoritarisme, occasionnant de lourdes souffrances pour les victimes (Donneaud, 2017 : p. 39-52.). De plus en plus de voix s'élèvent, une sur deux religieuse, dit être victime d'abus d'autorité dans le cadre de sa vie religieuse (Présentation de l'enquête sur les abus conduite par la CLAR) [dans et hors de ces communautés contre ces actes qui heurtent les droits fondamentaux des personnes et contre l'idéal évangélique pour lequel elle sont engagées] et pourtant cette déviance dans l'exercice de l'autorité n'a pas reçu jusqu'ici l'attention qu'il mérite [malgré le fait qu'il ne soit pas un phénomène nouveau (Heyberger Bernard, 2017)] notamment en Afrique subsaharienne où les rapports entre les supérieures religieuses et leurs sujets ne prennent pas la forme de violences sexuelles mais de violences psychologiques liée à la conception que ces derniers ont de l'autorité et de son exercice. Le respect des droits fondamentaux que prône le droit moderne et le droit canonique sont parfois perçus dans les traditions africaines, dans l'inconscience collective et reproduit dans des formes diverses dans l'exercice de l'autorité dans les communautés africaines, comme le produits d'importation inadaptés au « contexte africain ». Mbembe, 2013 : p. 17-39.) . Si la grâce ne supprime pas la nature, la mondialisation montre qu'elle ne supprime pas la culture. L'autorité est exercée parfois par ses supérieures religieuses avec le poids culturel au détriment du respect de la dignité des membres. Un exercice autoritaire du pouvoir s'enracinant dans la tradition africaine, frisant parfois le culte de la personnalité (Mbembe, 2013 : p. 19-20.). L'autorité est sacralisée, et s'affirme dans le rapport qui unit la religieuse à sa supérieure. Dès lors, naît une vénération ou une soumission totale, une crainte de la désobéissance. Dans cette ambiance délétère, le secret et le silence sont infiniment plus forts, rendant l'ampleur des abus chez les religieuses considérables et l'administration des preuves difficile voire quasi impossible dans certains cas.

B-L'administration de la preuve des abus d'autorité

« *Idem est non esse et non probari* » « ne pas être ou ne pas être prouvé, c'est tout un », disent les juristes. Certes ; en rigueur de termes l'absence de preuve ne remet pas en cause l'existence du droit, mais empêche seulement son exercice dans les rapports que son titulaire entretient avec autrui. Dès lors, toute prétention juridique et éventuellement canonique, passe pour les besoins de sa consécration, par une exigence de justification (Lagarde, 2003 : p. 101-124.). En rappel, « l'*abus* est en substance selon le lexique des termes juridiques soit l'usage excessif, déraisonnable, injustifié, répréhensible ou illicite d'un droit, d'une faculté ou d'une prérogative, soit l'avantage découlant d'une supériorité utilisée à mauvais droit contre autrui. Ainsi formulé, l'abus d'autorité apparaît théoriquement assez facile à réprimer ». Toutefois, dans la pratique, il en va tout autrement. Contrairement, toute la difficulté de la répression de cette infraction, comme c'est le cas d'ailleurs de la plupart des abus, réside dans la production des preuves. Aussi, convient-il de noter qu'en fait de preuve, l'opacité des communautés religieuses féminines rend davantage difficile la dénonciation de ces abus d'autorité s'effectuant très souvent dans le plus grand secret. Et les autorités pénales canoniques et civiles n'en ont souvent pas connaissance, ou du moins les quelques accusations pourtant sérieuses et dignes de foi qui leur parviennent sont le plus souvent classées sans suite par manque de preuves tangibles. La procédure classique consistant très souvent à confronter l'accusé aux faits qui lui sont reprochés se révèle très vite infructueuse, celui-ci rejetant d'office toutes les accusations contre lui. A ces difficultés probatoires, il faut mentionner les pesanteurs socioculturelles et religieuses qui constituent insidieusement une véritable limite à la répression de l'abus d'autorité dans les communautés religieuses féminines en Afrique subsaharienne.

2. La répression des abus d'autorité dans les communautés religieuses féminines à l'épreuve des pesanteurs socioculturelles et des conseils évangéliques en Afrique subsaharienne

Les traditions sub-Sahariennes sont très différentes de celles du lieu d'origine des charismes d'instituts de vie consacrée. En embrassant cet idéal de vie, les religieuses africaines marquées par l'ensemble des valeurs endogènes et ancestrales transmises par les communautés familiales claniques et tribales ont à vivre leur consécration dans cette tension entre deux cultures. Et le décalage culturel est parfois sources de difficultés avec des conséquences dans le vécu des conseils évangéliques par les sœurs d'une part et aussi par les supérieures dans l'exécution de leur charge d'autre part. En d'autres termes, si certaines valeurs traditionnelles africaines sont des lieux favorables à l'épanouissement de l'état religieux (Quenum, 2019), d'autres n'en sont pas moins parfois des terrains de contradictions, de vulnérabilité et de violation des droits fondamentaux des religieuses. Toutefois, le poids et l'assomption quasi consciente ou inconsciente de ces valeurs ancestrales dans la conscience collective de nombre de consacrées en Afrique subsaharienne constituent une véritable limite à la répression des abus d'autorité sur leur personne (§2). A ces facteurs exogènes qui expliquent en partie l'ineffectivité de la répression des abus d'autorité dans les communautés religieuses, on ne saurait occulter que la radicalité du message évangélique dans le vécu des vœux de chasteté, obéissance et pauvreté, peut devenir le lieu de vulnérabilité des plus odieuses perversions lorsqu'elle devient l'instrument d'un abus d'autorité (§1)

2.1 Les droits fondamentaux au prisme de la radicalité évangélique

La dignité de la personne et de ses droits fondamentaux dans sa double intégrité physique et morale est inviolable. Ce principe de l'invulnérabilité n'est pas que juridique. En sus du droit, il tient à la médecine, à la psychologie et à la morale sociale ou religieuse (Rivet, 1976). Ce principe ne souffre d'aucune exception en dehors des limites fixées par la loi. Et le législateur canonique le prescrit très justement en les can. 220 et 1370 *CIC/83*. Dès lors, la radicalité évangélique que les religieuses s'engagent à vivre ne peut justifier une quelconque atteinte à ce principe par les supérieures religieuses. Mais force est de constater que dans le vécu quotidien de nombreuses religieuses subissent des atteintes graves (B) de la part de supérieures qui abuse consciemment ou inconsciemment de la vulnérabilité que crée chez les religieuses le choix de vivre la radicalité évangélique (A).

A-La vulnérabilité dans la radicalité évangélique

La notion de « vulnérabilité » est très souvent employée en matière pénale, notamment ces dernières décennies avec la question des abus sexuels, en lien avec les personnes en situation de minorité déficience mentale, pathologie, psychiatrique ou de sénilité (Guillon, 2022 : p. 24-37.). Cette approche partielle ne permet pas d'appréhender les contours de cette notion qui, a priori a un sens beaucoup plus vaste. Du latin *vulnus*, *vulneris* (la blessure) et *vulnerare* (blesser), le vulnérable est, selon le dictionnaire Larousse, celui « qui peut être blessé, frappé », « qui peut être facilement atteint, qui se défend mal ». Le terme a pour synonymes « fragile » et « sensible ». Cette notion renvoie à deux autres notions celle de « fêlure » d'une part (la zone sensible, fragile, par où arrivera l'atteinte) et celle de « blessure » d'autre part (qui matérialisera l'atteinte) (Thomas, 2010 : p. 43). En d'autres termes, elle serait donc, « une potentialité à être blessé » (Soulet, 2014). Il ressort de ce bref regard étymologique que la vulnérabilité des personnes n'est pas liée exclusivement à des fragilités psychologiques personnelles. Elle peut être le fait d'une situation particulière (Guillon, 2022 : p. 24-37.). Il en est ainsi lorsqu'existe un rapport hiérarchique dans lequel le sujet est soumis comme c'est le cas dans les rapports entre une supérieure religieuse et un membre de la communauté religieuse sous sa responsabilité. Dans ce contexte, le membre n'a quasiment pas la possibilité de se soustraire de quelques manières que ce soit à l'autorité qui devient abusive. Les risques d'abus et leurs conséquences se trouvent plus élevés au sein de la vie communautaire (Guillon, 2022 : p. 24-37.). La vulnérabilité de la religieuse, (sans pour autant être en situation de déficiences psychologiques et psychanalytiques), vis-à-vis de sa supérieure peut-être, [et même doit être] à notre sens retenue au regard du cadre institutionnel, du rapport d'obéissance et de la radicalité évangélique que la religieuse a choisi de vivre et qui l'expose à toute atteinte. La prise en compte de cette situation de vulnérabilité créée par la consécration religieuse et permet de ne pas laisser impunis de nombreux cas d'abus d'autorité et de surtout de traiter le problème à la racine (Guillon, 2022 : p. 24-37.) car comparativement aux abus sexuels, les abus d'autorité sont en nombre incomparable d'autant plus que les victimes les subissent inconsciemment ou consciemment sous le couvert notamment des conseils évangéliques.

B-Le vécu des conseils évangéliques comme terreau de la violence faites aux religieuses

De prime abord, rappelons que la vie consacrée, certes, exige une vie de renoncement à soi dans l'obéissance à la chasteté et la pauvreté, mais elle exige aussi parallèlement de vivre cet idéal dans une grande liberté intérieure. Et c'est très opportunément ce que

Ladislav Örsy (1967) tentait de mettre en évidence dans son article sur l'autorité dans la vie religieuse lorsqu'il affirmait que :

Il ne peut y avoir un réel respect pour une personne humaine si sa maturité personnelle n'est pas respectée. Chaque religieux doit être traité selon son âge et sa capacité mentale. Des novices de 18 et 20 ans ne peuvent pas être traités comme s'ils étaient beaucoup plus jeunes, et le noviciat ne peut avoir l'allure d'une école primaire. Des hommes et des femmes adultes, dans les communautés religieuses, doivent recevoir toute la considération due à des personnes adultes. Elles doivent avoir une plus large marge de liberté à l'intérieur du cadre essentiel de la vie régulière.

Ladislav Örsy (1967 :204-226)

A défaut, la religieuse dans son rapport à l'autorité court le risque de se soumettre à des ordres asservissant de la part de sa supérieure en croyant imiter le Christ dans son obéissance. Le conseil évangélique d'obéissance qui enjoint à la religieuse à se soumettre avec confiance à sa supérieure ouvre des espaces à la possibilité d'abus d'autorité que ce soit dans la réalité concrète du gouvernement ou dans la manière de « diriger » les âmes. Et sous le couvert du vœu évangélique d'obéissance, les religieuses sont très souvent dans une obéissance servile. Et c'est très justement ce que le Pape François dénonçait aussi lorsqu'il disait dans une de ses allocutions le 10 mai 2019, aux responsables de l'Union internationale des Supérieures Générales, réunies à Rome pour leur Assemblée Générale : le « service oui, mais pas la servitude ». Sans inciter à la désobéissance, le saint Père voulait simplement attirer l'attention des supérieures religieuses sur les violences que subissent certaines religieuses sous le couvert de la sainte obéissance.

Aussi, dans le vécu du conseil évangélique de pauvreté, les religieuses subissent beaucoup de violence. La pauvreté évangélique place la personne consacrée dans une situation de dépendance qui devient facteur de vulnérabilité dans les situations de déviance. Par exemple, le fait d'avoir tout en commun et de dépendre entièrement de sa communauté sous l'autorité d'une supérieure, ne favorise pas toujours une liberté intérieure et la volonté de quitter surtout si la religieuse a déjà passé une bonne partie de sa vie en religion. Cette durée crée inconsciemment ou consciemment chez la religieuse, qui désormais n'est plus très familière avec la vie du monde, un sentiment de peur et la crainte du pire. Et Béatrice Guillon (2022) le souligne si bien lorsqu'elle fait remarquer que :

La durée accentue la dépendance car la vie hors du monde rend peu à peu inapte à vivre dans le monde (exercice de la vie professionnelle, démarches administratives, logement etc.). La résignation devient la seule réponse possible aux situations d'abus de pouvoir. Consentir à l'inacceptable et s'y accoutumer : telle est la triste réalité qui contribue à faire perdurer des structures qui relèvent peu à peu de « la structure de péché » pour les cas les plus graves.

Béatrice Guillon (2022 : 24-37)

Enfin, par rapport au vœu évangélique de chasteté, l'abus d'autorité se manifeste par des abus sexuels. En termes de dénonciation, largement en dessous des abus sexuels commis par des Prêtres, les abus sexuels entre femmes précédés d'abus d'autorité dans les communautés religieuses féminines n'en sont pas pour autant absents. Notre propos ne porte pas sur des abus sexuels commis par des prêtres ou des laïcs sur des sœurs, mais plutôt sur des abus sexuels commis par des religieuses notamment les supérieures sur d'autres

religieuses qui sont sous leur autorité. Cette question est quasiment inabordable et pourtant de nombreuses jeunes religieuses encore en formation vivent ce calvaire. Certaines, traumatisées, ont même décidé de s'enfuir (Cernuzio, 2021), et d'autres par peur de se faire renvoyer, accepte dans le silence, cette souffrance dévastatrice. Cette peur est accentuée par le fait que dans plusieurs religieux féminines, la « virginité » occupe une place prépondérante parmi les critères de « vocation religieuse ». Dès lors, une religieuse victime de viol craint d'essayer cette humiliation face à son entourage, à ses consœurs et surtout à sa supérieure cette honte et surtout le risque qu'elle court d'être renvoyer d'avoir perdu sa virginité. Sœur Josée Ngalula (2021) témoigne qu'à la suite d'un abus sexuel sur une religieuse demanda à sa supérieure ce qu'elle avait fait avec la jeune sœur ? « Elle m'a répondu dit-elle: "En punition". Nous l'avons reléguée dans une communauté lointaine, en attendant le décret de renvoi. Il faut qu'elle parte vite : elle a souillé notre congrégation" ». Très souvent tétanisées par la peur d'être remerciées de la congrégation, plusieurs religieuses victimes se résignent à se taire et à souffrir en silence (Ngalula, 2021). Aussi, est-il arrivé toujours selon le témoignage de Sœur Josée Ngalula (2021) que le rapport sexuel ne soit pas le fait de la supérieure elle-même, mais d'une autre personne extérieure à la communauté avec qui la supérieure, d'une manière subtile abuse de son autorité pour amener la religieuse à consentir. C'est ainsi qu'en 2011 pour reprendre le témoignage de Sœur Josée Ngalula (2021), dans une congrégation une novice confie que sa supérieure envoie les jeunes sœurs dormir à tour de rôle chez un évêque émérite comme garde-malade. Toutes reviendraient en affirmant avoir été forcées d'avoir une relation sexuelle avec lui. Et la réponse glaçante de l'une des sœurs permet de mesurer la gravité de certains de ces abus d'autorité dans les communautés religieuses féminines : « La supérieure a répondu à l'une des sœurs : "Il nous a fait don de toute une maison. Par gratitude, nous lui devons au moins ça. Si tu refuses, la congrégation va te sanctionner" ». Toutes ces violences faites aux femmes par d'autres femmes à travers l'instrumentalisation des conseils évangéliques dans les communautés religieuses en Afrique subsaharienne ne sont pas sans lien avec les pesanteurs socioculturelles très fortes dans cette région du continent africain.

2.2 Les pesanteurs socioculturelles dans le vécu des conseils évangéliques

La culture est une caractéristique existentielle d'un peuple donné (Ambassa, 2005 : p. 55.). Et la vie consacre est vécue par des hommes et des femmes issus d'un terreau culturel donné. Autrement dit, la radicalité évangélique à laquelle s'engagent les religieuses ne se vit qu'incarner dans une culture. L'inculturation devient dès lors une nécessité, puisqu'elle permet aux consacrés à bien intérioriser les cultures à la lumière de l'Évangile. Dans le contexte africain, cela revient à dire que les religieuses doivent s'ouvrir à la spiritualité africaine afin de faire parler les valeurs que celle-ci véhicule, à la lumière de l'Évangile. Il ne s'agit pas d'adapter l'Évangile à la culture mais plutôt de permettre à l'Évangile de transformer pleinement la culture. Toutefois, cette habilité d'inculturation de la vie consacrée n'a pas toujours été bien assimilée et bien vécue notamment en matière d'exercice de l'autorité. D'où la persistance de certaines pesanteurs socioculturelles très néfastes liée à une mauvaise assimilation de l'inculturation de la vie consacrée notamment en Afrique subsaharienne (A) et rendant aussi la répression de cette infraction quasi impossible (B)

A-Inculturation de la vie consacrée et persistance de pesanteurs socioculturelles nuisibles

Le Pape Jean Paul II, dans son exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata* au n°80 soulignait l'importance de l'inculturation dans la vie consacrée en laissait entendre

que « une authentique inculturation aidera les personnes consacrées à vivre le radicalisme évangélique [...] ». Et l'un des défis majeurs de l'inculturation de la vie consacrée en Afrique est le rapport à l'autorité. En Afrique l'exercice de l'autorité, et celui de l'obéissance, dans la vie religieuse, est difficile. Force est de relever avec Dominique Nothomb (1998 : p. 160-175.) que « dans aucune culture humaine non encore évangélisée, la conception de l'autorité n'est conforme à celle que propose l'évangile ». Les cultures africaines ne font pas exception. L'inculturation africaine des relations autorité-obéissance n'a pas toujours été bien assimilée. L'autorité s'exerce dans ces modèles traditionnels selon des modes qui ne favorisent pas l'ouverture et la confiance, mais plutôt suscite la peur, la réserve, la dissimulation, le non-dit, la flatterie, l'appréhension des conséquences fâcheuses, ou au contraire la réaction violente. » (Nothomb, 1998 : p. 160-175). Malheureusement ces modèles traditionnels de l'autorité incompatibles avec l'idéal évangélique sont très souvent transposés sous le couvert d'une fausse inculturation dans les communautés religieuses en Afrique. Ces modèles traditionnels (le roi, le chef à tous les niveaux, même le père et la mère de famille) ne peuvent être des références pour ceux qui exercent chrétiennement l'autorité, ni pour ceux qui choisissent de s'y soumettre (Nothomb, 1998 : p. 160-175.).

L'interculturalité demeure un défi majeur de la vie consacrée en Afrique subsaharienne. De nombreuses religieuses ont souffert et souffrent encore de tendances ethnocentriques qui caractérisent l'évolution sociologique de l'Afrique noire actuelle, et qui ont contaminé les communautés religieuses. Des rivalités et des conflits ethniques et régionaux se transmettent comme par osmose dans les communautés religieuses et conditionnent les comportements, brouillent parfois le rapport d'autorité entre les religieuses et leurs supérieures. Il n'est pas rare que des religieuses subissent des traitements dégradants, des humiliations de tous genres de la part de supérieures à cause de leur appartenance ethnique ou régionale. Cela se manifeste très souvent lors des obédiences à donner aux sœurs, lors des élections, entourées d'intrigues plus ou moins camouflées. Dans certains cas l'ethnie ou la région d'appartenance de la religieuse sera déterminante pour l'attribution de son obéissance, constituant une souffrance pour celle-ci. (Nothomb, 1998 : p. 160-175). Cette inculturation mal assumée dans la vie consacrée est source de violences et de conflits qui causent beaucoup de souffrances chez les religieuses.

B-Les limites socio-culturelles à la répression des abus d'autorité dans les communautés religieuses féminines en Afrique Subsaharienne, conséquences d'une inculturation avortée

Aux limites procédurales ci-dessus mentionnées s'ajoutent celles inhérentes à l'environnement socio-culturel de la victime, précisément dans un contexte africain où la réputation du groupe de la famille et celle de la congrégation prévalent parfois sur la personne souffrante. Être exposé à l'attention médiatique est une épreuve difficile pour la plupart des victimes elles-mêmes et pour leur entourage qui préfèrent l'« omerta ». Cette réalité est illustrée en substance par le dicton populaire en bambara (dialecte parlé en Afrique de l'Ouest) selon lequel « la mort vaut mieux que la honte ». L'une des causes principales est culturelle à plusieurs égards. De prime abord dans les cultures africaines, le dicton selon lequel « le linge sale se lave en famille » est très ancré dans les mœurs. Dès lors, dénoncer et accuser suppose qu'on expose la vie de la famille religieuses, et cela représente un frein pour un bon nombre de victimes. La protection de ce cocon familial est davantage accrue lorsque cela touche aux questions sexuelles car parler publiquement des questions sexuelles est encore un tabou dans la majorité des milieux africains. Ensuite, en Afrique, la communauté prime sur les personnes. Dans cette logique, la plupart des

religieuses africaines sont parfois portées par ce poids culturel, à faire prévaloir l'honneur de l'Église, de leur congrégation plutôt qu'à faire connaître les violences dont elles sont victimes. Enfin, il y a une espèce de conviction populaire (inconsciente ou consciente selon les individus) qu'« un chef a toujours raison » notamment dans les sociétés très hiérarchisées comme chez les Mossé au Burkina Faso où le rapport à l'autorité est très asymétrique. Par conséquent, si une supérieure religieuse abuse d'une manière ou d'une autre d'une consœur, la victime a peur de l'accuser. Elle se résigne dans le silence à l'idée qu'elles ne pourrait jamais l'emporter devant l'autorité qui reste pour la plupart une figure incontestée et incontestable.

Conclusion

En somme, les défis sont de taille pour les autorités de poursuite pénale. Tous ces facteurs inhérents à la personne de la victime et à son environnement socioculturel contribuent à l'ineffectivité de la répression de cette infraction aux conséquences parfois inimaginables notamment dans des communautés religieuses censées promouvoir la dignité humaine. On peut faire le constat pathétique que les droits fondamentaux de l'homme qui doivent leur reconnaissance progressive à des siècles de christianisme en Occident, consacré comme principe irrefragable par le saint Concile de Vatican II, ne semblent plus avoir une grande place en droit canonique aujourd'hui au regard de l'accroissement sans précédent de la violation de ces droits dans l'Église en générale et dans les communautés religieuses en particulier. Le législateur civil semble désormais avoir une longueur d'avance sur le législateur canonique dans la protection de ces droits (Guillon, 2022 : 24-37). Malheureusement, nombre de ces graves dérives dans l'exercice de l'autorité est resté sous silence pour protéger la réputation des institutions concernées au détriment de la dignité des personnes, contribuant en grande partie à l'ineffectivité de la répression de ces situations d'abus sur les religieuses dont les vies sont détruites à tout jamais soit par abus sexuels soit par des pratiques d'abus d'autorité ou de viol de conscience durables qui ne leur permettront plus de se relever humainement. Il est souhaitable à notre sens que le législateur canonique revoise son arsenal juridique et judiciaire pour une répression effective de l'abus d'autorité. Ne pas le faire, pour reprendre Béatrice Guillon (2022 : p. 24-37.) « le conduirait à entrer dans une compromission coupable à trop vouloir protéger une prétendue réputation personnelle ou institutionnelle dont n'a que faire l'Église de Jésus-Christ ».

Références bibliographiques

- Angewiesche Katrin (2013), *Actrices du quotidien. Congrégations féminines en Haute-Volta lors de l'indépendance*, *Les indépendances en Afrique : L'évènement et ses mémoires, 1957/1960-2010* [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, (généré le 14 septembre 2023).
- Ataa Denkha (2021), *Autorité, transparence et gestion des entrées et sorties dans les congrégations féminines : éclairages à partir du cas de l'Irak, Soutenu à Strasbourg*, dans le cadre de l'École doctorale Théologie et sciences religieuses (Strasbourg ; 1997-....), en partenariat avec Théologie catholique et sciences religieuses (Strasbourg) (laboratoire).
- AVREF, *Le livre noir de la communauté saint jean, nouvelle édition* : 14 janvier 2021 à l'heure d'une réforme interne.
- Béraud Céline (2011), « Les autorités catholiques face à la question du genre », dans : Martine Gross éd., *Sacrées familles ! Changements familiaux, changements religieux*. Toulouse, Érès, « Société - Poche », p. 229-239.
- Béraud Céline (2011), « Quand les questions de genre travaillent le catholicisme », *Études*, /2 (Tome 414), p. 211-221.
- Béraud Céline (2020), « Études de genre et catholicisme. Quelques perspectives relatives au cas français », *Revue d'éthique et de théologie morale*, /4 (N° 308), p. 63-75.

- Béraud Céline (2021), « Penser ensemble religion et sexualité », *Archives de sciences sociales des religions*, /4 (n° 196), p. 75-82.
- Borras Alphonse (2020/2021), « Le nouveau droit pénal spécial (canons 1364-1398) », *L'Année canonique*, (Vol. LXI), p. 27-46.
- Bouclin, Marie- Evans. (1997), « Femmes et abus de pouvoir dans l'Église », *Reflets*, 3(2), p. 214–227.
- Casanova Antoine (2014), « « Genre », rapports entre les sexes et christianisme », *La Pensée*, /3 (N° 379), p. 117-137.
- Concile Œcuménique Vatican II, *Décret sur le renouveau de la vie religieuse Perfectae caritatis*, 1965.
- Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, *L'Instruction Le service de l'autorité et l'obéissance. Faciem tuam, Domine, requiram*, (11 mai 2008).
- Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique (2017), *À vin nouveau, outres neuves, Rpm*, Lireria Editrice Vaticana.
- Danto Ludovic (2019), « L'équité canonique envers un membre séparé : le salut des âmes par-delà la sortie de l'institut », *L'Année canonique*, /1 (Vol. LX), p. 285-296.
- De Moulins-Beaufort Éric (2018), « Que nous est-il arrivé ? De la sidération à l'action devant les abus sexuels dans l'Église », *NRT* 140 (2018), p. 34-54.
- Demart Sarah (2013), « Genre et transgression des normes morales et sexuelles dans les Églises de Réveil à Kinshasa et en diaspora », *Cahiers d'études africaines*, /4 (N° 212), p. 783-811.
- Desfonds Odette (1994). *Les rivales de Dieu*, Paris, Albin Michel.
- Gorini Ligia, Loray Alejandra (2022), SAINT AMAND POLIAKOFF Cyrus *et al.*, « L'Église catholique devant la question de la femme aujourd'hui », *La Cause du Désir*, 2022/3 (N° 112), p. 18-25.
- Greiner Dominique (2018), « Violence et religions. Anatomie d'un lien maudit », *Revue d'éthique et de théologie morale*, /3 (n° 299), p. 61-75.
- Guillon Béatrice (2022), « Victimes d'abus dans l'Église. Pour une théologie de la vulnérabilité, de la responsabilité et de la guérison », *NRT* 144-1, p. 24-37.
- Healy Nicholas J (2023), « Dignitatis Humanae et l'État libéral moderne », *Communio*, /3 (n° 287-288), p. 25-37.
- Heimbach-Steins Marianne (2022), « L'exigence d'inclusion des droits de l'Homme et la position de l'Église à l'encontre des minorités sexuelles », *Revue d'éthique et de théologie morale*, /HS (N° Hors-série), p. 289-302.
- Isabelle Jonveaux, « Les moniales et l'emprise du genre », *Sociologie* [En ligne], N°2, vol. 6 | 2015, mis en ligne le 08 juillet 2015, consulté le 07 septembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/sociologie/2487>
- Lachenal Perrine (2016), « « Le genre est à la mode » », dans : , *Questions de genre. Comprendre pour dépasser les idées reçues*, sous la direction de LACHENAL Perrine. Paris, Le Cavalier Bleu, « Idées reçues », p. 35-41.
- Lachenal Perrine (2016), « « Le genre est une théorie » », dans : , *Questions de genre. Comprendre pour dépasser les idées reçues*, sous la direction de LACHENAL Perrine. Paris, Le Cavalier Bleu, « Idées reçues », p. 51-57.
- Lachenal Perrine (2016), « « Religions et études de genre ne font pas bon ménage » », dans : , *Questions de genre. Comprendre pour dépasser les idées reçues*, sous la direction de LACHENAL Perrine. Paris, Le Cavalier Bleu, « Idées reçues », p. 137-142.
- Ladislav Örsy (1967), « L'autorité dans la vie religieuse », *Revue vie consacrée*, n°1967-4 • Juillet.
- Lamrabet Asma (2021), « Les hommes sont supérieurs aux femmes ? », *Islam et femmes. Les questions qui fâchent*, sous la direction de Lamrabet Asma. Casablanca, En toutes lettres, « Les Questions qui fâchent », p. 33-45.
- Moulin Léo (1955), « Le gouvernement des communautés religieuses », *Revue internationale de droit compare* Vol. 7 N°4, Octobre- décembre, p. 753-771.

- Ntumba Dipa Dieudonné (2021), *Le vœu d'obéissance dans le contexte de la liberté individuelle du membre d'un institut religieux*, Thèse présentée à la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada en vue de l'obtention du grade de docteur en droit canonique Ottawa, Canada Université Saint-Paul.
- Ouellet Marc (2023), « Quel avenir pour le sacerdoce ? », *Communio*, /3 (n° 287-288), p. 171-174.
- Philippe Portier (2018), « Religion et violence dans le monde contemporain. », *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires* [En ligne], 19 | 2018, mis en ligne le 07 février 2019, consulté le 08 septembre 2023.
- Quenum Jean-Marie Hyacinthe (2019), « La Pauvreté Volontaire selon l'Évangile dans les communautés ecclésiales de base en Afrique », *Noviciat de Kena*, https://www.academia.edu/40624594/La_Pauvret%C3%A9_Volontaire_selon_l%C3%89vangile_dans_les_communaut%C3%A9s_eccl%C3%A9siales_de_base_en_Afrique_au_sud_du_Sahara, consulté le 15 août 2023.
- R. Ferrauto (2020), « Bisogna cambiare. Vocazioni e abbandoni, autorità, beni, rapporto uomo-donna, abusi... Intervista a tutto campo con il prefetto João Braz de Aviz », *Donne Chiesa Mondo*, n° 85, février 2020, 17.
- Ricou Josselin (2021), « 2. Crainte du déclassement et trouble dans le placard ecclésial », dans : *Des soutanes et des hommes. Enquête sur la masculinité des prêtres catholiques*, sous la direction de TRICOU Josselin. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection », p. 129-139.
- Roy Marie-Andrée (1991), « Femmes, domination et pouvoir », Anita Caron (dir.), *Les femmes et le pouvoir dans l'Église*, p. 115-146, Montréal, VLB éditeurs.
- Saintôt Bruno (2020), « Que fait le genre à l'éthique théologique ? *Éléments d'histoire et problématiques* », *Revue d'éthique et de théologie morale*, /4 (N° 308), p. 13-27.
- Tesson Clarisse (2012), « Anne Cova, Bruno Dumons (éd.), *Femmes, genre et catholicisme. Nouvelles recherches, nouveaux objets, France, XIX^e-XX^e siècles*, Lyon, Chrétiens et sociétés.
- Thibaud Paul (2017), « Le « genre » chez les cathos. À propos de *Penser avec le genre. Sociétés, corps, christianisme* », *Esprit*, /5 (Mai), p. 146-155.
- Thiel Marie-Jo (2022), « Les pratiques de l'Église catholique sont-elles conformes aux droits humains ? », *Revue d'éthique et de théologie morale*, /HS (N° Hors-série), p. 275-288.
- Tricou Josselin (2021), « Préface. Le genre ecclésiastique », dans : *Des soutanes et des hommes. Enquête sur la masculinité des prêtres catholiques*, sous la direction de Tricou Josselin. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection », p. 7-12.